

## REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret 2000-92 du 6 octobre 2000,  
La loi 2004-809 du 13 août 2004,  
La décision de la commission permanente du Conseil Général de Lot-et Garonne en date du 4 novembre 2005,  
La convention entre le Collège La Rocal et le département de Lot-et-Garonne (Acte 14C du 25 juin 2010),

**Article 1** : Un service annexe d'hébergement est ouvert au Collège La Rocal. Ses opérations sont retracées au chapitre spécial R2. Il est géré sur la base des objectifs fixés et des moyens alloués par le Conseil Général. Il fonctionne du lundi au vendredi inclus.

**Article 2** : Ce service est à la disposition des élèves demi-pensionnaires.

Les élèves externes peuvent être autorisés à prendre régulièrement un ou 2 repas maximum par semaine pour des raisons d'emploi du temps ou pour des raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement.

En outre, ce service peut être ouvert, sur autorisation du chef d'établissement et en fonction des possibilités d'accueil existantes, aux personnels affectés dans l'établissement, titulaires ou non.

Peuvent être hébergés des élèves d'autres établissements accueillis ponctuellement.

Des hôtes de passage peuvent aussi être admis à la table commune : personnels de l'Education nationale et de la Collectivité de rattachement intervenant exceptionnellement au collège ou personnes extérieures invitées par le chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

**Article 3** :

L'inscription des élèves à la demi-pension est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes inégaux :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars.
- du 1<sup>er</sup> avril au début des vacances d'été
- de la rentrée de septembre au 31 décembre.

Les demandes de changement de régime ne pourront intervenir, sauf raison majeure dûment justifiée, au cours d'un trimestre. En conséquence, tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

**Article 4** :

Les tarifs pratiqués par l'établissement en matière de restauration des élèves sont arrêtés par la Collectivité territoriale de rattachement, après avis du Conseil d'Administration.

Le montant de la demi-pension est calculé forfaitairement sur la base de 5 jours/semaine quel que soit le nombre de repas pris par l'élève durant la période facturée.

Pour les autres usagers, y compris les élèves externes autorisés, le paiement se fait à la prestation sur présentation d'un ticket préalablement au passage à la salle à manger.

Les tarifs concernant les commensaux sont votés par le Conseil d'Administration .

**Article 5** :

Le forfait est payable d'avance dès la remise de l'avis aux familles.

Des échéanciers adaptés peuvent être mis en œuvre à la demande des familles. En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement.

**Article 6:** En cas de difficultés, les familles sont invitées à contacter les services du Collège pour le bénéfice éventuel d'une aide sur le fonds social.

**Article 7:**

Hormis les cas précisés ci-dessous, aucune remise d'ordre ne sera consentie sur le montant trimestriel prévu.

**a) Remise d'ordre accordée de plein droit :**

- fermeture ponctuelle du service de restauration
- décès d'un élève
- exclusion temporaire par mesure disciplinaire au-delà de 3 jours.
- participation à un voyage scolaire pendant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration.
- période de formation en entreprise ou séquence d'observation excepté lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public.
- changement d'établissement scolaire en cours de période.

**b) Remise d'ordre accordée sous condition :** Elle est accordée, sur l'appréciation du chef d'établissement, à la demande expresse de la famille, accompagnée des pièces justificatives nécessaires en cas de :

- changement de catégorie en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (ex :régime alimentaire)
- absence pour raisons de santé pendant 2 semaines consécutives sur présentation d'un certificat médical ,
- pratique d'un jeûne prolongé aux usages d'un culte.

Le taux de la remise d'ordre est calculé en divisant le forfait annuel par le nombre de jours ouvrables du service de restauration.

**Article 8 :** Le taux de participation aux charges communes de fonctionnement est fixé à 11.5% pour toutes les catégories d'usagers.

**Article 9:**

Tout élève qui troublera le bon fonctionnement du service d'hébergement pourra être exclu, provisoirement ou définitivement, du bénéfice de ce service, par décision du chef d'établissement.

**Article 10:**

Tout litige relatif à ces dispositions sera aussitôt communiqué à Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne.

Fait à Bon-Encontre, le 5 octobre 2010

Le Principal,

Francis CAPPE